Avis d'accueil d'un enfant en vue de son adoption



Section 2 de la partie 3 de la Loi sur l'adoption	
DESTINATAIRE :	(« l'agence »)
Je (Nous) soussigné(e)(s),	, du (de la)
(ac	dresse complète), dans la province du Manitoba, après avoir reçu
l'approbation de l'agence conformément à	l'article 62 de la $Loi\ sur\ l$ 'adoption, vous avise (avisons) que, le ou
	vons) accueilli l'enfant,
né(e) le	_, en vue de son adoption.
Je consens (Nous consentons) :	
a) à prendre soin de l'enfant et à en ass	surer l'entretien et l'éducation à compter de la date du placement;
b) à remettre immédiatement l'enfant a à l'adoption dans les 21 jours suivant	au père ou à la mère naturel en cas de retrait de son consentement la date à laquelle il est donné;
c) à payer les honoraires et les frais q projet d'adoption, qu'une ordonnance	u'autorisent les règlements pour les services rendus à l'égard du d'adoption soit ou non rendue;
	s renseignements nécessaires à la supervision du placement et à al conformément à la <i>Loi sur l'adoption</i> .
J'ai (Nous avons) été informé(e)(s) que les d'adoption est rendue au Manitoba par su	dispositions indiquées ci-dessous s'appliquent si une ordonnance uite du placement :
au directeur de retrouver les parents	n de l'enfant, s'inscrire au registre postadoption afin de demander naturels de l'enfant ou ses frères et sœurs naturels adultes. Si l ou elle doit toutefois accorder son consentement.
b) L'inscription des parents adoptifs c elle ne consente au maintien de l'inscr	resse d'être valide lorsque l'enfant devient adulte à moins qu'il ou iption.
	nt adopté(e) peut déposer au registre postadoption une acceptation t des contacts qu'il ou elle désire avoir, le cas échéant, avec ses
d) Si l'enfant adopté(e) dépose une tel suivants :	lle acceptation, il ou elle peut l'accompagner des renseignements
(i) une indication de ses préférence	es en ce qui a trait aux contacts éventuels souhaités,

- (ii) une explication de ses préférences en ce qui a trait aux contacts,
- (iii) un résumé des renseignements en sa possession sur ses antécédents médicaux et sociaux et ceux de sa famille,
- (iv) les autres renseignements non signalétiques qu'il juge pertinents.
- e) L'enfant adopté(e) peut annuler cette acceptation à tout moment en remettant un avis à cet effet au directeur, en la forme et de la manière que celui-ci juge acceptables.
- f) Dès son dix-huitième anniversaire, l'enfant adopté(e) peut demander au directeur de lui fournir une copie de son bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption (établi au Manitoba) ou de lui communiquer des renseignements sur l'enregistrement de sa naissance ayant eu lieu à l'extérieur de la province ayant son adoption.
- g) Dès le dix-huitième anniversaire de l'enfant adopté(e), ses parents naturels mentionnés sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption (établi au Manitoba) peuvent demander au directeur de leur fournir une copie de ce document et du bulletin d'enregistrement de naissance de substitution (dont seront expurgés les renseignements signalétiques au sujet des parents adoptifs).
- h) Dès son dix-huitième anniversaire, l'enfant adopté(e) au Manitoba peut s'inscrire au registre postadoption afin de demander au directeur de retrouver ses parents naturels ou ses frères et sœurs naturels adultes.
- i) La communication de renseignements signalétiques ou les contacts personnels n'ont lieu qu'en conformité avec la Loi sur l'adoption.

EN FOI DE QUOI j'ai (nous avons) apposé ma (notre) s	ignature aux présentes le
PRÉSENTS:	
Témoin	Signature
Témoin	Signature

Copie 1 – Agence (dans les 10 jours suivant l'accueil de l'enfant)

Copie 2 – Parents adoptifs

Copie 3 – Directeur

Les trois copies doivent être signées et contresignées.

R.M. 182/2003; 69/2012; 72/2015